



S.M.A.A.G
g o é l a n e

PV/2021-12-07

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE SEANCE :

7 décembre 2021

DATE DE CONVOCATION :

30 novembre 2021

DATE DU COMPTE RENDU SUCCINCT :

10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	37
PRESENTS	26 : point n°1 25 : points 2 à 10
PROCURATIONS	5
EXCUSES	1 : point n°1 2 : points 2 à 10
ABSENTS	5
<u>VOTANTS</u>	31 : point n°1 30 : points 2 à 10

L'an deux mil vingt et un, le sept du mois de décembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s'est réuni au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

Présents : M. Michel PICOT, Président, MM. DESQUESNES (au point n°1), LERQUIER et RAILLIET, vice-présidents, MM. BERTIN D, BERTIN M, BOUTOUYRIE, BRATEAU, CHARPENTIER, DESBOUILLONS, DOCQ, GIRARD, GUESNON, HUET, MME JAMES, MM. JOSSAUME, JULIENNE, MMES LAPIE, LE JOSSIC, M. LELEGARD, MME MARGOLLE, MM. MENARD, MESNAGE, PEYRE, PEYROCHE, TOURY.

Procurations :

M. BAZIRE donne pouvoir à M. DESQUESNES (au point n°1), M. DESQUESNES donne pouvoir à M. LERQUIER (à partir du point n°2), M. BLIN donne pouvoir à M. PICOT, M. LEMOINE donne pouvoir à M. PICOT, M. LE ROUX donne pouvoir à M. MENARD, M. TAILLEBOIS donne pouvoir à M. RAILLIET.

Excusés : MM. HARIVEL, BAZIRE (à partir du point n°2).

Absents : MM. DOLO, LEBOURG, MMES MELLOTT, SARAZIN THEVENIN.

Secrétaire de séance : M. DESBOUILLONS.

Le nombre de membres en exercice étant de 37, le quorum est atteint en application du IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**_*_*_

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité le : 9 décembre 2021.
Certifiées conformes et exécutoires.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 28 septembre 2021.

ADMINISTRATION

1. Service public de l'assainissement collectif - *Choix du mode de gestion.*

FINANCES

2. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement – Budget Principal 2022.

RESSOURCES HUMAINES

3. Mise en place du télétravail,
4. Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA),
5. Fixation de la durée hebdomadaire de travail,
6. Abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail,
7. Adhésion au contrat de groupe du Centre de Gestion pour l'assurance des risques statutaires,
8. Modification du tableau des effectifs,
9. Convention de mise à disposition du service systèmes d'information de la ville de Granville au profit du SMAAG.

POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR APRES APPROBATION A L'UNANIMITE PAR L'ASSEMBLEE

10. Attribution de cartes cadeaux.

QUESTIONS DIVERSES

._*._*._*._*_

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 **est approuvé à l'unanimité.**

._*._*._*._*_

ADMINISTRATION

POINT N°1 :

DCS/2021-12-01 - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION

Monsieur le Président rappelle que le SMAAG a confié l'exploitation de ses ouvrages à un opérateur privé dans le cadre de délégations de services publics. Cette délégation est régie par les dispositions du contrat d'affermage qui a pris effet au 01/07/2010 pour les ouvrages de traitement et de transfert et par celles du contrat de délégation à paiement public qui a pris effet au 01/01/2016 pour les ouvrages de collecte. Le terme de ces deux contrats est fixé respectivement au 30/06/2022 et au 31/12/2022. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux assemblées délibérantes de s'interroger à nouveau sur le mode de gestion des ouvrages placés sous leur responsabilité aux termes des contrats. Pour accompagner les Conseillers dans ce processus décisionnel, le bureau a confié au cabinet ESPELIA une prestation comportant les phases suivantes :

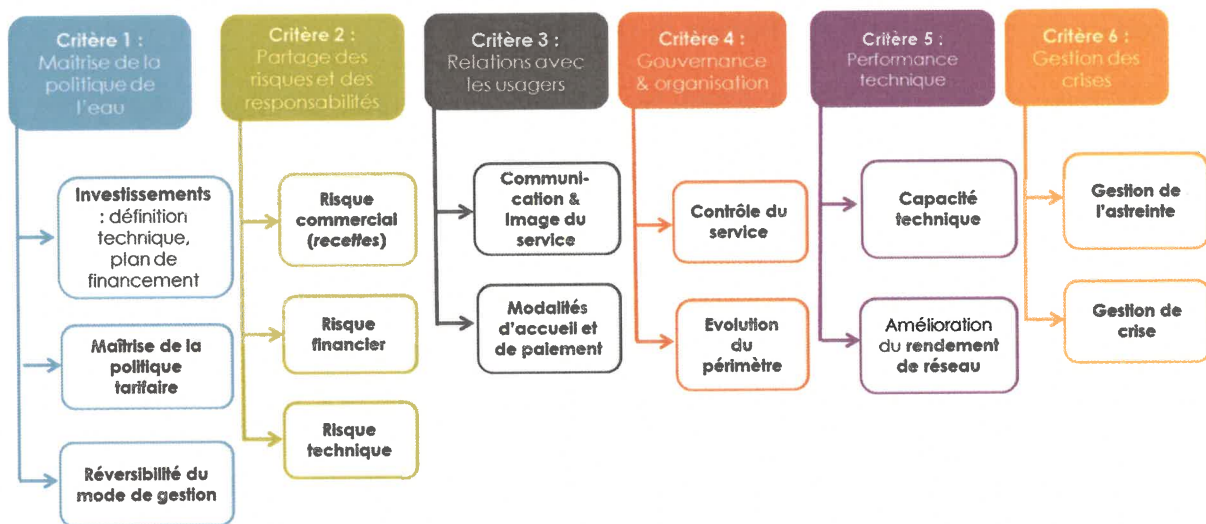
- 1^{ère} phase : étude d'analyse des modes de gestion envisageables (Tranche ferme),
- 2^{ème} phase : étude de l'incidence de l'extension du périmètre du Syndicat au territoire de la commune de St-Jean des Champs (Tranche ferme),
- 3^{ème} phase - assistance pour la mise en œuvre du mode de gestion retenu et l'adhésion de la commune de St-Jean des Champs le cas échéant.

Dans un premier temps, le cabinet ESPELIA a effectué un audit juridique, technique et financier des contrats. A l'issue de cet audit, des négociations avec l'opérateur actuel ont été lancées. En parallèle, le cabinet ESPELIA a présenté le panorama des modes de gestion envisageables et proposé d'étudier les trois scénarii suivants, ce qui a été accepté par l'exécutif du SMAAG

Monsieur le Président passe la parole à M. OUVRARD du cabinet Espelia qui présente les modes de gestion envisageables puis les 3 scénarios retenus par l'exécutif du Syndicat .

- *Scénario DSP (ou concession) sur l'ensemble du service (collecte, transfert, traitement)*
 - Avec certaines tâches réalisées en interne par le SMAAG comme c'est le cas aujourd'hui (contrôle de conformité des branchements, ITV réseau) voire étendue à quelques autres prestations (mise à jour du SIG, gestion de la discrimination des volumes entre eaux usées et eaux claires parasites, gestion des DT-DICT ...).
 - Il est mentionné au SMAAG que des dispositions contractuelles claires et travaillées bien en amont permettraient d'éviter les écueils passés sur le SIG notamment sans pour autant obliger la Collectivité à reprendre la main sur ces prestations.
 - La DSP pourrait éventuellement intégrer des ilots concessifs pour permettre d'allonger la durée de 5 années préconisées tout en faisant supporter l'investissement et le risque au délégataire de projets innovants notamment en termes de gestion de l'énergie sur la station. Il est précisé au SMAAG que cela nécessite en amont une réflexion approfondie de la Collectivité en tant que maître d'ouvrage sur les stratégies de long terme à déployer sur la station de la Goélane.
- *Scénario mixte : Régie sur la collecte des eaux usées, DSP (ou concession) sur le transfert et le traitement des eaux usées*
 - Des missions ponctuelles pour la collecte des eaux usées pourraient être externalisées dans le cadre de marché de prestations de service si la taille critique du service n'est pas suffisante (exemple : taux de mobilisation interne d'une hydrocureuse insuffisante pour en justifier l'achat ...).
 - La gestion des petites stations de traitement de communes pouvant rejoindre le SMAAG à court terme pourrait être intégrées dans la Régie pour à la fois augmenter la taille de la Régie mais également assurer un service plus performant sur ces petits systèmes d'assainissement nécessitant une complémentarité fine entre la collecte et le traitement (exemple : ECP).
 - La gestion de l'astreinte sur ce mode de gestion pour la collecte des eaux usées doit être étudiée avec beaucoup d'attention pour assurer un service de qualité tout en respectant le code du travail. Il est mentionné au SMAAG qu'un recours à des contrats d'astreinte pourrait être envisageable.
- *Scénario Régie sur l'ensemble du service (collecte, transfert, traitement)*
 - Des missions ponctuelles pourraient être externalisées sous forme de marché de prestation notamment sur la station de traitement parce qu'elles nécessiteraient un niveau d'expertise important ou une technicité particulière (gestion des boues...).

Une fois, ces rappels effectués, M. OUVRARD passe à la présentation des résultats de l'analyse comparative des scénarios en rappelant préalablement, les critères et sous-critères pris en compte :



M. OUVRARD rappelle la définition d'une DSP à paiement public (comme actuellement sur la collecte mais pas sur le traitement et le transfert).

Mme MARGOLLE demande quelques précisions sur la lecture du graphique en fonction des scénarios.

Nathalie GENIN lui clarifie la lecture.

Mme MARGOLLE demande si le transfert des redevances se fait par le Trésor Public.

Nathalie GENIN le lui confirme.

M. PICOT précise que la délégation de service à paiement public a permis au SMAAG d'éviter de recourir à une ligne de trésorerie.

M. OUVRARD ajoute que cela facilite également la lecture de la facture, la Collectivité est seule à décider du tarif.

Nathalie GENIN précise que c'est volontairement que des coefficients n'ont pas été attribués, afin de ne pas orienter la position des Élus en favorisant un critère plus que d'autres. Chaque Élu a, en effet, sa sensibilité et peut être amené en fonction de sa vision à privilégier certains critères et d'autres moins. Elle indique que sur le schéma de synthèse, il ressort qu'aucun mode n'est parfait et qu'ils présentent chacun leurs forces et leurs faiblesses. Si la régie est indiscutablement le scénario permettant de disposer des données, de favoriser l'accueil des usagers, celui de la délégation permet de limiter la responsabilité de la Collectivité, de pouvoir disposer de moyens adaptés en cas d'urgence notamment.

M. JULIENNE demande si sur une DSP, le SMAAG pourra avoir certaines exigences sur ces questions.

M. OUVRARD confirme que des objectifs peuvent être fixés dans le contrat de délégation. Il ajoute que concernant la réversibilité du mode de gestion, aucun scénario n'est optimal.

Nathalie GENIN précise que la durée définit de 7 ans au titre du contrat permet au délégataire de ne pas se reposer sur ces acquis.

L'analyse qualitative est complétée par une analyse financière. Le détail de ces analyses est figuré dans le rapport d'études joint à la convocation adressée à chaque Conseiller.

M. OUVRARD précise que l'analyse financière s'effectue uniquement sur la partie exploitation car le renouvellement et l'investissement ne questionnent pas directement le mode de gestion. L'analyse financière repose sur un mécanisme de reconstitution des charges auxquelles les coûts unitaires sont imputés.

M. OUVRARD présente les différences entre les 3 scénarios sur les charges et les recettes. Concernant le patrimoine des 3 communes dont l'adhésion est à l'étude, il est intégré dans l'analyse.

M. OUVRARD détaille notamment les charges de personnel :

- Le scénario 1 DSP unique a le moins d'agents avec 4.5 ETP,
- Le scénario 2 la régie avec 15 ETP a le plus d'ETP. Ces ETP ne suffiront pas pour exercer la totalité des tâches. Un recours à des contrats s'avèrera nécessaire.
- Le scénario 3 mixte se trouve à l'interface entre les deux avec 6.5 ETP.

La régie nécessite de se munir d'un logiciel de facturation et de prévoir un aménagement des locaux qui ne sont pas actuellement configurés pour accueillir autant de personnel tant à la station Goélane qu'au Pôle de l'Eau. La santé financière du SMAAG permet d'absorber ces investissements.

M. OUVRARD procède à la synthèse de l'étude puis présente les conclusions :

- La régie unique est le scénario le moins pertinent,
- Le scénario mixte n'est pas optimal puisqu'il mêle les inconvénients des 2 autres scénarios,
- il ressort que le scénario le plus pertinent sur le territoire du SMAAG est la délégation de service public (ou concession) à paiement public pour la totalité du service public d'assainissement collectif compte tenu notamment de l'externalisation des risques au délégataire et de la durée du contrat de 7 ans.

Il est précisé que le Syndicat continuera à réaliser en interne certaines tâches (contrôles de conformité de branchements, ITV, maîtrise d'ouvrage des travaux de création de branchements et divers travaux) voire les étendra à d'autres (mise à jour du SIG et gestion des DT-DICT).

M. OUVRARD indique que la CCSPL et le bureau partagent cet avis.

Mme LE JOSSIC demande à revenir sur le tableau des effectifs et notamment le nombre d'ETP en DSP unique de 4.5 alors que le SMAAG a plus actuellement (9 agents/9 ETP).

M. OUVRARD précise qu'il ne faut pas comparer car les périmètres de prestations ne sont pas les mêmes, et que dans ce scénario il y aurait même 1 ETP supplémentaire par rapport à l'effectif actuel en charge de la gestion du SIG et du DT DICT.

Nathalie GENIN ajoute qu'en effet le SMAAG récupère en interne plus de prestations que maintenant puisque la mise à jour du SIG est confiée actuellement au délégataire. Elle explique que les DT DICT permettent de disposer d'une connaissance des lieux où des travaux sont prévus sur les communes du territoire et également de procéder à des ITV pour évaluer l'état du patrimoine si le besoin s'en fait ressentir. Cette prise en charge nécessiterait 1 ETP supplémentaire et cela permettrait également de sécuriser le poste pour la gestion des bases de données et du SIG. C'est une des forces du service.

Nathalie GENIN rappelle les situations sur le territoire au cours desquelles la force du délégataire a pu se faire ressentir. Ce fut notamment le cas sur Hacqueville lors du dysfonctionnement du poste au cours de la saison de baignade 2020. Il est très clair que les grands groupes ont la capacité de mobiliser des moyens contrairement aux Collectivités. .

L'externalisation des astreintes a ses limites, le SMAAG en a fait l'expérience sur les DELLES, lorsque ce service était géré en régie.

M. JULIENNE s'interroge sur la pondération sur les critères qui n'a pas été faite. Il fait confiance au cabinet mais se demande si sur la négociation des futurs contrats, un cabinet extérieur accompagnera le Syndicat lors des négociations.

Nathalie GENIN confirme que le cabinet Espelia accompagnera le SMAAG peu importe le choix qui sera effectué concernant le mode de gestion. Elle ajoute que la proposition d'une DSP sur la totalité du service peut constituer un appât et une mise en concurrence plus intéressante et favorable au SMAAG.

M. PICOT ajoute que le comité technique du Centre de Gestion de la Manche a émis un avis favorable lors de sa séance en date du 25 novembre 2021. La Commission Consultative des Services Publics Locaux a, quant à elle émis, un avis favorable à hauteur de 8 voix et un avis défavorable en l'état des données disponibles à hauteur d'une voix.

M. MENARD reste dubitatif sur les 15 % supplémentaires concernant le coût d'acquisition du matériel.

M. OUVRARD lui confirme que les grands groupes négocient des contrats leur permettant de disposer de tarifs très compétitifs.

M. PICOT propose de voter.

M. JULIENNE demande comment cela se passe en cas de transfert de compétences.

Nathalie GENIN précise que le délai de 7 ans permettra à la communauté de communes de GTM d'avoir le temps nécessaire, pour effectuer une remise à plat avant de devoir s'interroger à nouveau sur le mode gestion.

M PICOT remercie M. OUVRARD pour sa présentation.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif du SMAAG dans le cadre d'une concession de service public à paiement public ;
- **d'APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

M. PICOT excuse M. DESQUESNES pour son départ suite au vote du mode de gestion.

FINANCES

POINT N°2 :

DCS/2021-12-02 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2022

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances, qui rappelle qu'au cours de précédents exercices, le syndicat a eu recours à

la faculté donnée par l'article L1612-1 le Code Général des Collectivités Territoriales et prévoyant que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le recours à cette disposition permet de lancer les consultations pour les opérations visées avant le vote de budget et ainsi de disposer d'un étalement des opérations de travaux sur une année civile entière, d'effectuer les demandes de subvention au cours du premier semestre afin de s'assurer de leur octroi par l'Agence de l'Eau.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM). Les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent le Syndicat et devront être reprises au budget de l'exercice 2022.

Budget principal :

Les crédits inscrits au budget principal 2021 au chapitre 20, 21 et 23 s'élevaient à 3 564 575.00 HT. L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pourront s'effectuer dans la limite de 891 143.75 € ventilés selon les chapitres budgétaires de la façon suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP21	Décisions modificatives votées en 2021	Assiette pour le calcul des crédits à ouvrir au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT
Chap. 20	220 000,00 €	0,00 €	220 000,00 €	55 000,00 €
Chap. 21	558 950,00 €	0,00 €	558 950,00 €	139 737.50 €
Chap. 23	2 785 625,00 €	0,00 €	2 785 625,00 €	696 406.25 €
Total	3 564 575,00 €	0,00 €	3 564 575,00 €	891 143.75 €

- Ces crédits permettront à M Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Service	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
23	2315	COL	Travaux de réhabilitation de la canalisation de collecte des EU située à Kairon Bourg à Saint sur Mer		350 000.00 €

23	2315	COL	Travaux de réhabilitation du PR du Croissant situé sur la Commune de Saint Pair sur Mer		120 000.00 €
23	2313	ASMA	Construction Pôle de l'eau - Extension parking		185 000,00 €
Total				891 143.75 €	655 000,00 €

Nathalie GENIN explique qu'il y a un vote en moins puisque M. BAZIRE avait donné procuration à M. DESQUESNES qui vient de quitter la séance.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'AVOIR RECOURS** à la faculté donnée par l'article L1612-1 du CGCT en donnant l'autorisation à M. le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Service	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
23 Immobilisations en cours	- 2315	COL	Installation, matériel et outillage techniques	891 143.75 €	470 000,00 €
23 Immobilisations en cours	- 2313	ASMA	Constructions		185 000,00 €

- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°3 :

DCS/2021-12-03 – MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il s'agit d'un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

L'instauration du télétravail au sein de la collectivité doit être défini par délibération après consultation du comité technique

L'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique recommande la mise en place d'une phase d'expérimentation. Le SMAAG a opté pour une période de 9 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022. Celle-ci sera suivie d'un bilan, de nature à permettre d'identifier les facteurs clés de succès et de difficultés induites le cas échéant pour améliorer des conditions de travail au regard des spécificités du service. Durant cette phase d'expérimentation, le télétravail sera mis en œuvre selon le principe d'attribution d'un capital

de jours flottants de 30 jours maximum par an à utiliser dans la limite d'une journée par semaine.

Le règlement portant sur le télétravail présenté en pièce jointe a pour objet d'expliquer les modalités d'application de ce dispositif au sein du SMAAG et fixe notamment les règles de mise en œuvre, de fonctionnement et de gestion du télétravail.

Ce règlement constituera un volet du règlement de service qui est en cours d'élaboration au sein du SMAAG qui regroupera l'ensemble des mesures prises par la collectivité afin de répondre à l'évolution de la réglementation relative à la gestion du personnel.

Nathalie GENIN précise que le lundi est un jour non télétravaillable et que les agents du service technique ne pourront pas télétravaillés sur la période du 15/06 au 15/09 puisqu'il s'agit de la période de baignade.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la mise en œuvre du télétravail et de son règlement ;
- **d'APPROUVER** la phase d'expérimentation de 9 mois relative à la mise en œuvre du télétravail à compter du 01/01/2022 ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

POINT N°4 :

DCS/2021-12-04 - MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

M. le Président informe que les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à un agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement et s'imposent à l'autorité territoriale. Elles sont dites de droit. L'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, si l'évènement justifie l'autorisation et sous réserve que l'agent justifie sa demande d'autorisation d'absence.

Certaines autorisations sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux et accordées sous réserve des nécessités de service. L'organe délibérant, après consultation préalable du comité technique, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

Le règlement présenté en pièce jointe a pour objet d'expliquer les modalités d'application de ce dispositif au sein du SMAAG. Il fixe notamment :

- la liste des événements familiaux pouvant donner droit à des autorisations d'absence,
- le nombre de jours correspondants,
- les justificatifs que la collectivité exigera pour les accorder.

Devant la diversité des motifs pouvant ouvrir droit à des ASA, ces dernières ont été organisées par thématique :

- autorisations d'absence liées à des évènements familiaux ;
- autorisations d'absence liées à la maternité ;
- autorisations d'absences liées à des droits civiques ;
- autorisations d'absence liées à un mandat électif ;
- autorisations d'absence liées à des motifs professionnels ;
- autres autorisations d'absence ;
- autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux.

Ce règlement constituera un volet du règlement de service qui est en cours d'élaboration au sein du SMAAG. Ce règlement de service regroupera l'ensemble des mesures prises par la collectivité afin de répondre à l'évolution de la réglementation relative à la gestion du personnel.

Nathalie GENIN présente le tableau de modifications de certaines durées suite au travail en interne et en fonction des choix effectués par le Président et les Vice-présidents.

M. PICOT précise que les ASA ont été présentées au Comité Technique du CDG 50.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE (1 abstention de M. BERTIN Denis),

- **d'APPROUVER** la mise en place des modalités afférentes aux autorisations spéciales d'absences à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **d'APPROUVER** la mise en place du règlement portant sur les modalités d'application des autorisations spéciales d'absences ;
- **de PRECISER** que ce sont les modalités décrites dans ce règlement qui s'appliquent à la date de prise d'effet du règlement ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°5 :

DCS/2021-12-05 - FIXATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Nathalie GENIN précise que le SMAAG n'avait pas de délibération sur la durée hebdomadaire du temps de travail d'où la nécessité de régulariser la situation.

M. le Président informe que la Réduction du Temps de Travail (RTT) est un dispositif qui permet d'attribuer des heures de repos à un agent dont la durée de travail effectif est supérieure à la durée légale de travail.

Tous les agents (fonctionnaires ou contractuels) peuvent bénéficier de jours de RTT. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Les journées ou demi-journées de RTT sont rémunérées dans les conditions habituelles.

La durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine.

A noter : le SMAAG a opté pour la suppression d'une journée de RTT telle que prévu par les règles en vigueur au titre de la journée de solidarité.

Concrètement pour les agents du SMAAG le nombre de jours de RTT accordé annuellement est :

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
39 heures	23 jours - 1 journée de solidarité

Si l'agent ne peut pas utiliser ses jours de RTT en raison des nécessités de service, il peut les conserver sur un Compte Epargne Temps (CET).

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli. L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an :

- Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à sa quotité de travail,
- L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail : Les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE (1 abstention de M. LELEGARD Jack),

- **d'APPROUVER** les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein du SMAAG calculées de la façon suivante :

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
39 heures	23 jours - 1 journée de solidarité

- **d'APPROUVER** les modalités d'application de la journée de solidarité telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus, à savoir la réduction d'une journée de RTT ;
- **de PRECISER** que ces jours sous réserve des nécessités de services pourront être pris :
 - de manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
 - cumulés avec des congés annuels,
 - sous la forme de jours isolés,
 - en fractionnant en journée ou demi-journées.
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°6 :

DCS/2021-12-06 - ABROGATION DES RÉGIMES DÉROGATOIRES À LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

M. le Président rappelle que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 impose aux Collectivités qui n'atteignent pas l'obligation légale des 1607 heures travaillées chaque année de redéfinir, par délibération, de nouveaux cycles de travail.

La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit le 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Préfet de la Manche rappelle notamment dans sa circulaire du 3 août 2021 que : « tous les congés accordés qui réduisent la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (jours d'ancienneté, jours du Maire ou du Président, congés de pré-retraite, etc.) à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur au SMAAG, doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail. Jusqu'à présent, aucune délibération n'a été prise sur le sujet, puisque le Syndicat suivait les modalités mises en place au sein de la ville de Granville, les agents ayant été un temps, hébergés au sein de la mairie.

Concrètement pour les agents du SMAAG cette mise en conformité implique les changements suivants :

Intitulé	Actuellement	A compter 1 ^{er} janvier 2022
Congés annuels	27+ 2 fractionnements	25 + 2 fractionnements
RTT	21- 1 journée de solidarité	23- 1 journée de solidarité
Congés extra-légaux	2 ponts + 2 demi-journées avant les fêtes de fin d'année + demi-journée carnaval	0

Une réunion d'information auprès des agents s'est tenue le 22 novembre 2021, afin d'évoquer les changements induits par la mise en conformité de la durée légale de 1607 heures et les évolutions envisagées, notamment une remise à plat du cycle de travail actuel ainsi que la possibilité d'imposer une ou deux journées de RTT sur les ponts ou avant les fêtes de fin d'année sous réserve de l'accord de l'ensemble des agents.

M. PICOT précise que le SMAAG est soumis « aux mêmes privilèges » que la ville de Granville et qu'une remise à plat a été effectuée, afin de revenir au 1607 heures.

Nathalie GENIN rappelle qu'il s'agit d'une obligation pour toutes les Collectivités, que la Cour Régionale des Comptes avait pointé la durée de travail pour la ville de Granville et que l'État réfléchit à des sanctions pour les Collectivités qui n'obtempéreraient pas.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours RTT (23 RTT – 1 journée de solidarité)	-22
Nombre de jours travaillés	= 206
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7.80 heures	1606.80 h arrondi à 1607 h
Total en heures :	1 607 heures

- **de PRECISER** les garanties minimales à respecter par l'organisation du travail telles que décrites ci-après :
 - la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
 - la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
 - les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
 - l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
 - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- **de FIXER** l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°7 :

DCS/2021-12-07- ADHÉSION AU CONTRAT DE GROUPE DU CENTRE DE GESTION POUR L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

M. le Président rappelle que le statut de la Fonction Publique Territoriale impose aux Employeurs Publics (loi du 26 janvier 1984) d'assurer à leurs agents un régime de Protection Sociale de base et fixe les obligations statutaires concernant l'indemnisation des arrêts de travail pour l'un des 5 motifs suivants :

- le congé de maladie ordinaire,
- le congé maternité,

- le congé de longue maladie, le congé de longue durée, de grave maladie,
- l'accident du travail, la maladie professionnelle,
- le décès.

Pour un agent affilié à la CNRACL, l'indemnisation de l'employeur consiste au maintien total ou partiel de sa rémunération. L'employeur public est également tenu de prendre à sa charge, tous les frais de soins consécutifs à un accident ou une maladie imputable au service pendant et après la période d'activité d'un agent.

Dans le cas d'un arrêt pour un agent affilié à l'IRCANTEC (<28 h ou contractuel de droit public), la Sécurité Sociale prendra en charge tout ou partie de l'indemnisation (voire rien dans certains cas), le reste étant à la charge de l'employeur.

Dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé le Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Ce courrier fait suite à l'autorisation donnée, lors du comité syndical du 9 mars 2021, au Président du Centre de Gestion de la Manche de souscrire pour le compte du SMAAG des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, étant précisé que, si au terme de la consultation, les conditions obtenues ne convenaient pas au Syndicat, la possibilité demeure pour lui de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Nathalie GENIN précise que la date d'effet est fixée au 01/01/2022 et jusqu'en 2025. Un devis a été effectué auprès d'un organisme extérieur. Les taux proposés étaient supérieurs.

Les taux proposés par le contrat de groupe sont fixes puisque le SMAAG est une petite Collectivité. Il n'y a pas la possibilité de moduler le taux en fonction des risques.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la proposition suivante : GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat de groupe et GROUPAMA Assureur ;
- **d'APPROUVER** les conditions d'assurance suivantes :

Pour le contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL :

Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022

Date d'échéance : 31 décembre 2025 (Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

Niveau de garantie :

- Décès,
- Accidents de service et maladies imputables au service,
- Congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise,
- Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise,
- Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt.

Taux de cotisation : **6,22 %**

La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension avec les composantes additionnelles suivantes :

- Une partie des charges patronales : 44 %

Pour le contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC :

Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022

Date d'échéance : 31 décembre 2025 (Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

Niveau de garantie :

- Accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise,
- Congés de grave maladie – sans franchise,
- Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise,
- Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt.

Taux de cotisation : **1,28 %**

La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension avec les composantes additionnelles suivantes :

- Une partie des charges patronales : 44 %.
- **d'APPROUVER** l'adhésion du SMAAG au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche ;
 - **d'AUTORISER**, ainsi, M. le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
 - **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

POINT N°8 :

DCS/2021-12-08 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'agent occupant le poste d'adjoint technique (Catégorie C), a passé avec succès le concours de technicien territorial (catégorie B).

Cet agent effectue aujourd'hui des tâches dont certaines relèvent du cadre d'emploi des techniciens et sera, à priori, amené à en effectuer de plus en plus en vue notamment de l'internalisation de la mise à jour du SIG et de la gestion des DT et DICT, ces évolutions permettant par ailleurs de sécuriser à terme ce service. La nomination de cet agent dans son nouveau cadre d'emploi nécessite de procéder à la création d'un second poste de technicien territorial (catégorie B) et donc à la modification du tableau des effectifs.

L'agent déroulera sa carrière sur les deux catégories durant la période de stage, puisqu'il reste titulaire de son grade d'adjoint technique jusqu'au changement effectif de catégorie se traduisant par sa titularisation sur le grade de technicien territorial.

La suppression du poste d'adjoint technique territorial interviendra au terme de l'année de stage de l'agent et après avis du comité technique.

Il est rappelé qu'à ce jour, le tableau des effectifs comprend 9 postes répartis comme suit :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de postes
A	Technique	Ingénieur	Ingénieur principal	2
B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
	Technique	Technicien	Technicien	1
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2
	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	2
		Adjoint technique	Adjoint technique	1
TOTAL				9

Si cette mesure est adoptée, le tableau des effectifs évoluera de la façon suivante :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de postes
A	Technique	Ingénieur	Ingénieur principal	2
B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
	Technique	Technicien	Technicien	2
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2
	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	2
		Adjoint technique	Adjoint technique	1
TOTAL				10

Nathalie GENIN précise que les nouvelles fonctions de cet agent permettront notamment de sécuriser le poste pour la gestion des données et du SIG, et qu'il sera en charge également de la gestion du DT DICT.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'ACCEPTER** la création du poste mentionné ci-dessus, le tableau des effectifs s'établissant ainsi qu'il suit :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de postes
A	Technique	Ingénieur	Ingénieur principal	2
B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
	Technique	Technicien	Technicien	2
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2
	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	2
		Adjoint technique	Adjoint technique	1
TOTAL				10

- de **DONNER** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N°9 :

DCS/2021-12-09 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA VILLE DE GRANVILLE AU PROFIT DU SMAAG

M. le Président précise que le SMAAG ne disposant pas d'un service des systèmes d'information propre, une convention de mise à disposition du SSI de la ville de Granville a été signée entre les deux Collectivités le 30 novembre 2017. Cette convention concernait non seulement les prestations du service des systèmes d'information mais également d'autres services municipaux de la ville de Granville mis à disposition du Syndicat et notamment le service des ressources humaines.

Les missions de SSI ayant évolué ainsi que le nombre de Collectivités concernées par une telle mise à disposition de même que le nombre d'utilisateurs des systèmes d'information, il est proposé la signature d'une nouvelle convention au sujet des modalités d'intervention du service des systèmes d'information de la ville de Granville au bénéfice du SMAAG, afin d'harmoniser les modalités de cette mise à disposition avec celles des autres Collectivités concernées.

Aussi, la présente convention concerne la mise à disposition du service des systèmes d'information et a pour objet de prévoir les interventions de ce service ainsi que les modalités de facturation.

La convention jointe en annexe détaille notamment les éléments suivants :

- les domaines de la mise à disposition (socle commun technique, socle métier, service de télécommunications, accès internet...),
- la situation des agents du service SSI mis à disposition,
- les modalités d'intervention du service (GLPI...),
- la gouvernance,
- les obligations du service SSI et du SMAAG,
- les modalités financières.

Le remboursement s'effectuera annuellement au premier trimestre de l'année N+1 sur la base d'un état fourni par la ville de Granville, afin de tenir compte de toutes les dépenses de l'année précédente. Les clés de répartition sont précisées en annexe de la délibération.

La facture détaillera les clés de répartition utilisées ainsi que l'ensemble des dépenses à la charge du SMAAG en tenant compte de son utilisation des différents domaines cités ci-dessus.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par décision expresse.

Cette convention annule et remplace uniquement les modalités relatives au service des systèmes d'information contenues dans la convention de mise à disposition en date du 30 novembre 2017.

La convention du 30 novembre 2017 reste applicable pour tous les autres services de la ville de Granville qui interviennent au bénéfice du SMAAG et notamment le service des ressources humaines.

M. MENARD s'interroge sur la légalité de son vote étant le Maire de la ville de Granville et considérant qu'il est déjà partie prenante pour la ville de Granville.

Nathalie GENIN précise que le Maire de Granville n'est pas signataire pour les deux parties donc que cela ne pose pas de problème juridique.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la convention de mise à disposition du service systèmes d'information par le ville de Granville au profit du SMAAG ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer la présente convention ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

POINT N°10 :

DCS/2021-12-10 – ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX

M. le Président rappelle que la loi n°207-209 du 15 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les Collectivités Territoriales au bénéfice de leurs agents.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Le Syndicat souhaite permettre à ses agents de bénéficier de cartes cadeaux pour les fêtes de fin d'année afin de les remercier pour leur implication et leur investissement tout au long de l'année.

A ce titre, il est proposé d'offrir à chaque agent 150 € en cartes cadeaux KADEOS remis avant la fin de l'année 2021 qui s'inscriront dans le cadre de l'action sociale mise en place conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2007.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels faisant partie de l'effectif au 31 décembre et quelle que soit la quotité de travail.

A noter : Les agents accueillis en détachement en bénéficient également sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.

Les agents mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.

M. PICOT indique que les employés du SMPGA dispose déjà de cet avantage.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** l'attribution de cartes cadeaux KADEOS, contre signature, à hauteur de 150 € par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 ;
- **de PRECISER** que pourra bénéficier de ces cartes cadeaux tout agent faisant partie de l'effectif au 31 décembre 2021, quelle que soit sa situation administrative ainsi que temps de travail effectif ;
- **de PRECISER** que les agents accueillis en détachement ou mis à disposition pourront bénéficier de ces cartes à condition de ne pas bénéficier de cette prestation par l'employeur d'origine ou par la structure d'accueil ;
- **de PRECISER** que ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans cet esprit dans une enseigne partenaire ;

- **de PRECISER** que la dépense s'élève au total à 1 436.04 € (frais de dossier et frais de port inclus) et sera inscrite au chapitre 012 sur le compte 648 ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant de la distribution des cartes cadeaux ;
- **de DONNER** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.









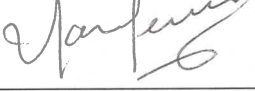


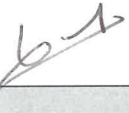
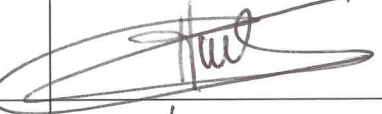

QUESTIONS DIVERSES

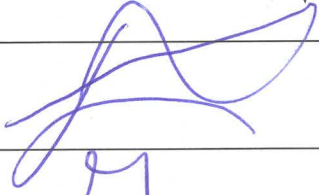






M. le Président liste l'ensemble des décisions prises par le bureau et celle qu'il a prise dans le cadre de ses délégations au sujet de la cession du GPS.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée et de joyeuses fêtes.

-*_*_*_*-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

M. PICOT Président	
M. DESQUESNES 1er vice-président	 Procuration du point n°2 à 10
M. LERIQUEUR 2ème vice-président	
M. RAILLIET 3ème vice-président	
M. BAZIRE	Procuration à M. DESQUESNES (au point n°1) et excusé à partir du point n°2
M. BERTIN D	
M. BERTIN M	
M. BLIN	Procuration à M. PICOT
M. BOUTOUYRIE	
M. BRATEAU	
M. CHARPENTIER	
M. DESBOUILLONS	
M. DOCQ	
M. DOLO	Absent le 07/12/21
M. GIRARD	Empêché du fait de son absence
M. GUESNON	
M. HARIVEL	Excusé le 07/12/21
M. HUET	
Mme JAMES	

M. JOSSAUME	
M. JULIENNE	
Mme LAPIE	Empêché du fait de son absence
Mme LE JOSSIC	
M. LEBOURG	Absent le 07/12/21
M. LELEGARD	
M. LEMOINE	Procuration à M. PICOT
M. LE ROUX	Procuration à M. MENARD
Mme MARGOLLE	
Mme MELLOTT	Absente le 07/12/21
M. MENARD	Empêché du fait de son absence
M. MESNAGE	
M. PEYRE	
M. PEYROCHE	
Mme SARAZIN	Absente le 07/12/21
M. TAILLEBOIS	Procuration à M. RAILLIET
Mme THEVENIN	Absente le 07/12/21
M. TOURY	Empêché du fait de son absence